

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-052

DATE : 31 août 2023

## PLAINTÉ DE :

Madame A et Monsieur B

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Les plaignants sont défendeurs et demandeurs en garantie dans un dossier à la Division des petites créances. Ces derniers affirment que le juge ne les a pas écoutés et les a limités dans la présentation de leur preuve en raison de discrimination. Les plaignants sont convaincus d'avoir été traités différemment parce qu'ils sont immigrants.

[2] Les plaignants reprochent par ailleurs au juge plusieurs éléments en lien avec l'appréciation de la preuve et le jugement rendu. Soulignons, d'ores et déjà, qu'il ne revient pas au Conseil d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Son rôle est plutôt d'examiner si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Voyons ce qu'il en est à cet égard.

[3] L'écoute de l'enregistrement des débats révèle que le juge a longuement expliqué les éléments du droit applicable, ceux qui seront pertinents pour sa décision, le déroulement de l'audience ainsi que son rôle au cours de celle-ci.

[4] Il s'est exprimé dans un langage clair et avec courtoisie. L'atmosphère tout au long de l'audience est demeurée sereine sans animosité. Le juge a rigoureusement respecté le droit de parole pour chacune des parties.

2023-CMQC-052

PAGE : 2

[5] Rien dans les propos du juge, ni de l'ambiance découlant de l'écoute des débats ne donne ouverture à une allégation de discrimination ou traitement différent à l'égard des plaignants. Le juge a, au contraire, assumé sa fonction, de façon intègre et impartiale.

[6] L'analyse de la plainte révèle que la juge n'a pas manqué à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.